CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

DU cit. FRANÇOIS AUBRY,

Au nom de la commission chargée de la révision de toutes les lois criminelles militaires.

Séance du 25 fructidor, An IV.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

UNE loi répressive, une loi terrible, telle que celle que je viens vous présenter au nom de votre commission, ne peut être justifiée que par la nécessité de rétablir sans délai dans les armées de la République l'ordre & la discipline qui doivent en faire & la gloire & la force.

Vous avez prévu le danger & l'insuffisance de la loi sur les conseils militaires, c'est pourquoi vous avez nommé une commission chargée de vous présenter un travail complet

ſur cette importante partie de la légiſlation publique. Je vous ai dit hier, Citoyens Repréſentans, que cette loi étoit faite; mais comme elle renferme des détails immenſes & minutieux; comme il a fallu y concilier, autant que poſſible, les formes conſervatrices de l'innocence préſumée, avec cette promptitude indiſpenſable dans l'application de la juſtice militaire, un travail d'une telle importance dans ſes effets, & d'une ſi grande difficulté dans ſon développement, demande un long & profond examen pour le rendre digne de vous être préſenté : cependant votre commiſſion oſe vous aſſurer qu'il vous ſera très-inceſſamment ſoumis.

Mais, en attendant, vous lui avez impoſé hier l'obligation de vous préſenter aujourd'hui quelques parties de cette loi, capables d'atteindre le but deſiré par le Directoire & vos généraux : vous ſentirez, ſans doute, comme votre commiſſion, que forcés d'obéir aux circonſtances, la loi qui va vous être lue, faiſant partie d'une loi générale où tout ſe tient, où tout ſe lie, où chaque article eſt une conſéquence raiſonnée de ceux qui le précèdent, où les nuances dans les peines portent preſque toujours le caractère de modération qui doit dominer dans ces ſortes de lois; cette loi, dis je, va vous préſenter bien des vides, & laiſſer à votre ſenſibilité & à la rigueur de votre juſtice, des regrets dont vous n'accuſerez que la néceſſité du moment : vous vous empreſſerez de la faire diſparoître, & votre commiſſion concourra de toutes ſes forces à vous en donner les moyens, en rempliſſant bientôt ſes engagemens à votre égard.

Vous le ſavez, Citoyens Repréſentans, les lauriers ne ſont pour ceux qui ſavent vaincre, qu'autant qu'ils ſavent conſerver leurs victoires : ce n'eſt pas aſſez de forcer la renommée à proclamer vos triomphes, il faut la mettre dans l'impoſſibilité de les flétrir; & ſi la première de ces conditions appartient excluſivement aux courageux défenſeurs de la patrie, l'autre fait partie de vos deſirs & de vos obligations. C'eſt donc pour y ſatisfaire que, ſuivant vos ordres, votre commiſſion m'a chargé de vous préſenter le projet de réſolution ſuivant.

RÉSOLUTION DU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

Pour l'établissement de Conseils de guerre dans les armées de la République française, employées hors de son territoire, suivi du code des délits & des peines.

Le Conseil des Cinq-Cents,

Considérant qu'il importe à l'honneur & à la gloire des armées de la République de mettre un frein aux délits qui s'y commettent par quelques hommes plus jaloux de vaincre pour dévaster que pour faire tourner leur courage au profit de la patrie;

Considérant que c'est contre le vœu & les intentions de la Nation française que plusieurs de ses défenseurs oublient la protection qu'ils doivent aux habitans & aux propriétés des pays conquis;

Considérant enfin l'insuffisance des lois militaires existantes contre d'aussi coupables attentats, déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Article premier.

Il sera, provisoirement & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Corps législatif, établi dans chaque division d'armée, hors le territoire de la République, un conseil de guerre permanent, pour connoître & juger sur les délits spécifiés au code pénal annexé à la présente loi.

I I.

Chaque conseil de guerre sera composé de sept membres;

SAVOIR,

D'un chef de brigade, lequel remplira toujours les fonctions de président,
D'un chef de bataillon ou d'un chef d'escadron,
D'un capitaine,
D'un lieutenant,
D'un sous lieutenant & de deux sous-officiers.

Un adjudant-général fera les fonctions de rapporteur; il pourra se faire suppléer au besoin par un adjoint.

Le greffier sera toujours au choix du rapporteur.

III.

Il y aura toujours au conseil de guerre un officier d'un grade inférieur à celui du président, pour veiller à l'exacte observation des formes prescrites par la loi.

IV.

Les membres du conseil de guerre, le rapporteur, ainsi que l'officier dont l'assistance est ordonnée par l'article précédent, seront nommés par le commandant en chef de la division. En cas d'empêchement légitime de quelqu'un de ces membres, il sera pourvu à son remplacement par le commandant.

V.

Le commandant en chef est autorisé à changer tout ou partie des membres du conseil de Guerre, lorsqu'il le croira nécessarire pour le bien du service.

VI.

A moins de maladie bien constatée, aucun officier ou sous-officier, nommé membre du conseil de guerre, ne pourra refuser sa nomination, sous peine d'être destitué & puni de trois mois de prison: le conseil de guerre sera compétent pour prononcer cette peine, dont l'application se fera sur l'ordre

par écrit du préſident, qui ſera tenu d'en rendre compte au miniſtre de la guerre.

VII.

Les parens & alliés au degré prohibé ne peuvent être membres du même conſeil de guerre.

VIII.

Aucun parent du prévenu, au degré prohibé, ne ſiégera comme juge au conſeil de guerre ; dans ce cas, il ſera momentanément pourvu à ſon remplacement.

IX.

Nul ne ſera traduit au conſeil de guerre, s'il n'eſt militaire ou attaché à l'armée, & à ſa ſuite.

X.

Sont ſeuls réputés attachés à l'armée & à ſa ſuite, &, comme tels, juſticiables du conſeil de guerre :

1°. Les voituriers, charretiers, muletiers & conducteurs de charrois, employés au tranſport de l'artillerie, bagages, vivres & fourrages de l'armée, dans les marches, camps, cantonnemens, & pour l'approviſionnement des places en état de ſiége.

2°. Les munitionnaires & boulangers de l'armée ;

3°. Les gardes-magaſins d'artillerie, ceux des vivres & fourrages pour les diſtributions, ſoit au camp, ſoit dans les cantonnemens, ſoit dans les places en état de ſiége ;

4°. Les chirurgiens-majors, & leurs aides, employés dans les hôpitaux militaires & ambulances ;

5°. Les commiſſaires des guerres ;

6°. Les vivandiers ;

7°. Les domeſtiques au ſervice des officiers & employés à la ſuite de l'armée ;

8°. Tous les habitans du pays ennemi occupé par les armées de la République ſeront également juſticiables du conſeil de guerre, pour les délits dont la connoiſſance lui eſt attribuée.

X I.

Tout juſticiable du conſeil de guerre, prévenu d'un délit ſpécifié au code pénal ci-joint, ſera mis auſſitôt en état d'arreſtation, ſous la garde d'une force ſuffiſante, qui en répondra.

X I I.

L'officier ſupérieur commandant ſur le lieu, qui, par voie de plainte, notoriété publique ou autrement, aura connoiſſance certaine d'un délit ſpécifié au code pénal, commis par un militaire ou autre juſticiable du conſeil de guerre, ordonnera ſur-le-champ à l'adjudant général faiſant les fonctions de rapporteur, de recevoir la plainte, s'il en eſt fait une, de faire ſur-le-champ l'information, d'entendre les témoins, d'interroger le prévenu, & de lui rendre compte.

V I I I.

Après avoir reçu la plainte, le rapporteur recevra la dépoſition des témoins ; s'il y a des preuves matérielles du délit, il les conſtatera ; les témoins ſigneront leurs dépoſitions, s'ils ne ſavent ſigner il en ſera fait mention.

Dans le cas où les témoins refuſeroient de dépoſer ou de ſigner leur dépoſition, il ſera paſſé outre à l'interrogatoire du prévenu.

X I V.

Pour l'information, comme pour le reſte de la procédure juſqu'au jugement définitif, le rapporteur ſe fera aſſiſter du greffier.

X V.

Après avoir conſtaté le corps & les circonſtances du délit, & reçu la dépoſition des temoins, il interrogera le prévenu ſur ſes nom, prénom, âge, lieu de naiſſance, profeſſion & domicile, & ſur les circonſtances du délit; s'il y a des preuves matérielles & portatives du délit, elles ſeront repréſentées au prévenu, pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnoît.

X V I.

S'il y a pluſieurs prévenus du même délit, chacun d'eux ſera interrogé ſeparément.

X V I I.

L'interrogatoire fini, il en ſera donné lecture au prévenu, afin qu'il déclare ſi ſes réponſes ont été exactement tranſcrites, ſi elles contiennent vérité, & s'il y perſiſte; auquel cas il ſignera : s'il ne peut ou ne veut ſigner, il en ſera fait mention, & l'interrogatoire ſera clos par la ſignature du rapporteur & celle du greffier.

X V I I I.

Les interrogatoires & réponſes des prévenus du même délit ſeront inſcrits de ſuite ſur un ſeul & même procès-verbal, & ſéparés ſeulement par leurs ſignatures & celles du rapporteur & du greffier.

X I X.

Après avoir clos l'interrogatoire, le rapporteur dira au prévenu de faire choix d'un ami pour défenſeur, lequel ne pourra être pris que ſur le lieu même; ſi le prévenu déclare qu'il ne peut faire ce choix, le rapporteur le fera pour lui.

S'il y a plusieurs prévenus du même délit, le même défenseur sera commun pour tous.

X X.

Dans aucun cas, le défenseur ne pourra retarder la convocation du conseil de guerre.

X X I.

Il sera donné au défenseur communication du procès-verbal d'information, de l'interrogatoire subi par le prévenu, & de toutes les pièces, tant à charge qu'à décharge envers ledit prévenu.

X X I I.

Le rapporteur rendra compte aussitôt à l'officier commandant, de l'état de la procédure, & sur-le-champ ledit officier-commandant convoquera le conseil de guerre, qui se tiendra toujours au lieu indiqué par le président.

X X I I I.

Le conseil de guerre, une fois assemblé, ne pourra désemparer avant que les prévenus pour lesquels il aura été convoqué ne soient définitivement jugés.

X X I V.

L'officier supérieur commandant, en convoquant le conseil, pourvoira à ce qu'il y ait auprès dudit conseil une garde de trente hommes au moins, commandée par un lieutenant. Il ordonnera en outre qu'il soit commandé un piquet suffisant pour aller chercher le prévenu & l'amener au conseil à l'heure indiquée pour son rassemblement.

XXV.

Les féances du confeil de guerre ne feront point publiques.

XXVI.

Le confeil étant affemblé, le préfident fera apporter & dépofer devant lui fur le bureau un exemplaire de la loi & du code pénal y annexé ; le procès-verbal fera mention de cette formalité indifpenfable. Il demandera enfuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information & celle des pièces à charge, comme à décharge, envers le prévenu.

XXVII.

Lecture faite du procès-verbal & des pièces, le préfident ordonnera que l'accufé foit amené devant le confeil ; l'accufé paroîtra devant fes juges, libre & fans fers, accompagné de fon défenfeur ; l'efcorte reftera en-dehors de la falle du confeil.

XXVIII.

Le préfident interrogera l'accufé, lequel répondra par lui ou par fon défenfeur, excepté fur les queftions auxquelles il fera interpellé de répondre perfonnellement.

Les membres du confeil pourront faire des queftions à l'accufé.

XXIX.

Si la partie plaignante fe préfente au confeil, elle y fera admife & entendue ; elle pourra faire fes obfervations, auxquelles l'accufé répondra, ou fon défenfeur pour lui. Après quoi, le préfident demandera à l'accufé & à fon défenfeur s'ils n'ont rien à ajouter pour leur défenfe ; fur leur réponfe négative, il leur ordonnera de fe retirer. L'accufé fera auffitôt reffaifi par fon efcorte, & reconduit à la

prison pour y attendre son jugement. La partie plaignante se retirera également.

XXX.

Après avoir demandé aux membres du conseil s'ils ont des observations à faire, le président posera la question de fait, ainsi qu'il suit : *est-il constant que tel délit a été commis ?* Il recueillera les voix, en commençant par le grade inférieur ; il émettra son opinion le dernier ; chaque juge opinera à haute voix.

XXXI.

Si la question de fait est décidée affirmativement par la majorité, le président posera cette seconde question : *N..... est-il convaincu d'avoir*, &c. Les opinions seront recueillies & émises dans le même ordre & de la même manière que sur la première question.

XXXII.

Le greffier fera mention au procès-verbal, du résultat des opinions sur chaque question, sans néanmoins qu'il soit nécessaire d'y désigner l'opinion particulière de chaque membre du Conseil, mais seulement le nombre des voix qui auront formé la majorité.

XXXIII.

Dans le cas où la majorité du Conseil déclareroit que le fait n'est pas constant, l'accusé sera mis sur-le-champ en liberté, & rendu à ses fonctions. Il en sera de même, si la majorité déclare que l'accusé n'est pas convaincu.

XXXV.

Si le Conseil déclare, à la majorité, que l'accusé est convaincu, le président, après avoir lu le texte de la loi, appliquera, d'après l'avis des juges, la peine prononcée par le code pénal contre le délit.

XXXV.

La ſentence de condamnation ainſi prononcée, le préſident ordonnera au rapporteur de faire ſes diligences pour qu'elle ſoit miſe de ſuite à exécution.

XXXVI.

Le greffier, en préſence du Conſeil, écrira la ſentence motivée au pied du procès-verbal, qui ſera enſuite clos & ſigné de tous les membres du Conſeil, du rapporteur & dudit greffier.

XXXVII.

Dans le cas prévu par l'article XXXII ci-deſſus, le procès-verbal ſera terminé par le renvoi ou la décharge d'accuſation & miſe en liberté de l'accuſé, clos & ſigné comme il vient d'être dit.

XXXVIII.

Le rapporteur, muni de la ſentence, ira de ſuite en faire lecture à l'accuſé, en préſence de la garde raſſemblée ſous les armes.

Lecture faite de la ſentence à l'accuſé, le rapporteur ſe rendra auſſitôt auprès de l'officier commandant, lui donnera lecture de la ſentence, & le requerra, au nom du Conſeil, de donner les ordres ſur-le-champ pour le lieu & l'heure de l'exécution, & le nombre d'hommes en armes qui devra s'y trouver.

XXXIX.

Dans les trois jours qui ſuivront l'exécution, le rapporteur ſera tenu de faire paſſer copie de la ſentence de chaque condamné au Conſeil d'adminiſtration du Corps dont il faiſoit partie, afin qu'il ſoit pourvu de ſuite à ſa radiation définitive de tout état & contrôle de ſolde, maſſe, fournitures & décompte.

X L.

Toute minute de procédure faite & de ſentence rendue par le Conſeil de guerre ſera remiſe au préſident, qui en reſtera dépoſitaire, & qui, chaque mois, enverra au miniſtre de la guerre un extrait de chaque ſentence prononcée par le Conſeil pendant cet intervalle.

X L I.

Dans la quinzaine de la réception des extraits mentionnés en l'article précédent, le miniſtre de la guerre ſera tenu de les notifier aux municipalités du domicile des condamnés, & de s'en faire accuſer par les agens municipaux la réception & notification aux familles deſdits condamnés.

L X I I.

A dater de la réception de la préſente loi aux armées de la République employées hors de ſon territoire, les Conſeils & Commiſſions militaires qui y ſont établis en vertu de la loi du 30 fructidor de l'an 3, seront & demeureront ſupprimés.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor, an 4.